

**COMMUNE DE DIGOSVILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISEE PAR UNE ASSOCIATION.**

Le Maire de la commune de DIGOSVILLE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande formulée par Madame Johane JEDRYSZEK, agissant en qualité de référente pôle sport de l'association Club Loisirs Tourlaville dont le siège social est Tourlaville 50110 rue des cités, à l'occasion d'un tournoi handball fauteuil le dimanche 15 février 2026 à l'Espace Michel LEPOITTEVIN.

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

À l'occasion d'un tournoi handball fauteuil par l'association Club Loisirs Tourlaville qui aura lieu **le dimanche 15 février 2026 de 8h00 à 19h00 à l'Espace Michel LEPOITTEVIN**, Madame Johane JEDRYSZEK, agissant en qualité de référente pôle sport, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruit ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.).

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**ARTICLE 3**

La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 4.**

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de DIGOSVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

⇒ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT PIERRE EGLISE

Fait à DIGOSVILLE, le 20/01/2026

LE MAIRE,